

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'appui au développement économique (RELADE)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'appui au développement économique, du 21 décembre 2016, est modifié comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹Le département est compétent pour accorder, après préavis du service financier, les aides financières représentant des engagements financiers jusqu'à 400'000 francs.

²Le service est compétent pour accorder les aides financières représentant des engagements financiers jusqu'à 100'000 francs pour autant que ces aides ne dérogent pas à l'article 4 et ne relèvent pas de l'article 8, alinéa 2, LADE.

Art. 4, al. 1, let. b

b) industrie du luxe ;

Art. 5, al. 2 à 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

²L'appui ne peut pas porter sur les besoins en liquidités destinés à couvrir les frais d'exploitation.

³L'aide est en principe limitée à 50% du coût total pour les aides à fonds perdus et à 80% des investissements pour les prêts d'industrialisation.

⁴Les investissements ou les dépenses réalisés ou engagés avant la soumission du projet au service ne sont pas pris en compte.

⁵L'appui sous forme d'aide financière en application de la LADE est subsidiaire par rapport aux aides versées par la Confédération, en particulier dans le soutien à l'innovation.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Lorsque l'État apporte son soutien à un organisme conformément à l'article 4, alinéa 3, les articles 5, alinéa 3, et 7, alinéa 4 ne sont pas applicables.

Art. 9 note marginale (nouvelle teneur)

2. contrats

¹Les relations entre l'État et le porteur de projet font l'objet d'un contrat, qui spécifie notamment les obligations du bénéficiaire de l'aide en matière de renseignements à fournir sur la réalisation du projet et de ses objectifs.

²En cas de non-respect des clauses du contrat, l'aide peut être supprimée. Le contrat prévoit les cas dans lesquels l'aide doit être remboursée ; tel est notamment le cas lors de cessation volontaire des activités dans le canton.

Art. 10 note marginale (nouvelle teneur)

Forme de l'aide

¹Les aides sont octroyées sous forme de versement de prestations à fonds perdus et de prêts d'industrialisation ; à titre exceptionnel, des prêts pour investissements fixes et des cautionnements peuvent être octroyés.

²Les prêts d'industrialisation portent sur des investissements d'industrialisation, soit des coûts internes et externes nécessaires à l'acquisition et à l'installation d'un équipement, d'une machine de production ou d'un procédé de fabrication. L'octroi des prêts d'industrialisation est motivé par un besoin de modernisation des outils de production.

³Les prêts pour investissements fixes et les cautionnements portent sur des investissements fixes, tels que terrains ou bâtiments.

Art. 11, note marginale (nouvelle teneur)

Conditions
particulières

¹Lorsqu'il accorde une caution ou un prêt, l'État peut exiger des garanties de la part des bénéficiaires de cette aide (engagements personnels, hypothèques ou autres sûretés).

²Pour bénéficier d'un cautionnement, le porteur de projet doit en principe démontrer la nécessité pour lui de combler une lacune de financement ou alléguer une charge financière trop lourde pour lui durant la phase de réalisation du projet. Le cautionnement de l'État ne peut pas dépasser en principe le tiers de l'investissement total. Sa durée est au maximum de dix ans. Le solde est financé par des fonds propres et d'autres crédits bancaires.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND